

Le prix de la fourniture

Le prix de la fourniture (abonnement et prix par kWh) n'évoluera pas pendant toute la durée du contrat ⁽²⁾

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement mensuel (€)	Prix du kWh (c€/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	11,45	6,868
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	12,61	7,123
P3 - plus de 30 000 kWh	17,99	7,078

Le prix d'acheminement

L'Abonnement et le Prix par kWh pour l'acheminement correspondant à l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel en vigueur pour la vente de Gaz au Point de Livraison. A compter du 1er juillet 2026, le prix de l'acheminement évolue pour intégrer un terme de débit normalisé pour les Point de Comptage et d'Estimation (PCE) dont le débit normalisé est supérieur à 40 Nm3/h identifiés par le distributeur GRDF. ⁽²⁾

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement mensuel (€)	Prix du kWh (c€/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	4,79	4,757
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	16,39	1,279
P3 - plus de 30 000 kWh	16,39	1,279

Les prix des obligations

La prix des obligations correspond aux coûts, y compris les coûts de gestion associés, qui évoluent en fonction d'éléments extérieurs que le Fournisseur ne contrôle pas et induits par la réglementation ⁽²⁾

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	P1 - jusqu'à 3 999 kWh		P2 - de 4 000 à 29 999 kWh		P3 - plus de 30 000 kWh	
	Prix Obligations (c€/kWh)	Montant additionnel max. (c€/kWh)	Prix Obligations (c€/kWh)	Montant additionnel max. (c€/kWh)	Prix Obligations (c€/kWh)	Montant additionnel max. (c€/kWh)
Niveau 1	1,775	3,824	2,366	4,402	2,366	4,402
Niveau 2			2,426		2,426	
Niveau 3			2,486		2,486	
Niveau 4			2,546		2,546	
Niveau 5			2,606		2,606	
Niveau 6			2,666		2,666	

Part Garanties d'Origine

Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine biogaz attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Les Garanties d'Origine de biogaz sont régies par les articles L. 446-18 et suivants du code de l'énergie. La Part Garanties d'Origine figure distinctement sur la facture. ⁽²⁾

	Prix initial (c€/kWh)	Montant Additionnel Maximum (c€/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	0,100	0,833
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	0,100	0,833
P3 - plus de 30 000 kWh	0,100	0,833

Dépôt de garantie⁽³⁾

Plage de Consommation prévisionnelle annuelle	Dépôt de garantie (€)		
	[0 MWh-6 MWh]	[6 MWh-30 MWh]	[30 MWh-300 MWh]
Niv 1	300	300	600
Niv 2			
Niv 3			
Niv 4			
Niv 5			
Niv 6			

(1) **Offre Gaz Naturel ActiVert** : Offre de marché d'une durée de 1, 2 ou 3 ans, réservée aux clients professionnels ayant une consommation inférieure à 300 000 kWh/an. Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane.

(2) **Part Fourniture** : Le Fournisseur garantit un prix de la Part Fourniture fixe pour l'abonnement et le prix du kWh consommé pour la première année du Contrat, hors impôts, taxes et contributions de toute nature. **La Part Acheminement** : L'Abonnement et le Prix par kWh pour l'acheminement correspondant à l'application du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel en vigueur pour la vente de Gaz au Point de Livraison. Toute évolution, à la hausse ou à la baisse, du tarif applicable sur la commune du Lieu de consommation du Client sera automatiquement répercutée « à l'euro » au Client dans l'Abonnement et dans le Prix par kWh pour l'acheminement à la date d'entrée en vigueur de chaque variation du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. Ce tarif est identique quel que soit le fournisseur de gaz naturel. La Part Acheminement figure distinctement sur la facture de Gaz+C76. À compter du 1er juillet 2026, la CRE introduit un nouveau terme tarifaire dans l'acheminement du gaz : le Terme de Débit Normalisé (TDN). Celui-ci vise à mieux refléter les coûts de dimensionnement du réseau en fonction du débit maximal du compteur, et non plus seulement des volumes consommés. Il s'applique aux Points de Comptage et d'Estimation (PCE) identifiés par GRDF, au-delà d'un seuil de 40 Nm³/h. Le client peut vérifier son application via son espace GRDF ; le cas échéant, ce coût apparaîtra sur la facture. Le prix est actuellement de 5,73 €/an/Nm³, calculé selon la formule : débit normalisé = débit compteur × (1 + pression de livraison). **La Part Obligations** : La Part Obligations correspond aux coûts, y compris les coûts de gestion associés, qui évoluent en fonction d'éléments extérieurs que le Fournisseur ne contrôle pas et induits par la réglementation relative : à l'obligation d'économies d'énergie prévue aux articles L221-1 et suivants du code de l'énergie, dont les fournisseurs peuvent s'acquitter notamment en soutenant, directement ou indirectement, la réalisation d'économies d'énergie en faveur des consommateurs finals; au stockage et au transport de gaz naturel jusqu'au réseau de distribution de la commune où est situé le Lieu de consommation du Client. Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, dont le terme tarifaire lié au stockage, et le dispositif de mise aux enchères publiques des capacités de stockage sont définis par la Commission de régulation de l'énergie.; à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz (CPB) prévue aux articles L.446-42 et suivants du code de l'énergie à partir du 1er janvier 2026, dont les fournisseurs doivent s'acquitter en produisant du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ou en achetant des certificats auprès de producteurs de biométhane pour soutenir le développement de la filière du biométhane ; à l'obligation de restitution des droits d'émission de dioxyde de carbone (CO2) pour couvrir les émissions liées à la fourniture de gaz naturel à ses clients, à compter du 1er janvier 2027 en cas de transposition de la Directive européenne n°2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 (ETS2). Ces coûts seront facturés au Client dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Prix par kWh pour les Obligations en Gaz sera révisé trois fois par an, à la hausse ou à la baisse sans pouvoir toutefois dépasser sur la durée du Contrat le montant maximal indiqué dans le tableau « Obligations » de l'annexe « Prix ». La Part Obligations figure distinctement sur la facture. **La Part Garanties d'Origine** : Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine biogaz attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Les Garanties d'origine de biogaz sont régies par les articles L. 446-18 et suivants du code de l'énergie. La Part Garanties d'origine figure distinctement sur la facture.

(3) **Dépôt de garantie** : Un Dépôt de garantie est perçu lorsque le règlement ne s'effectue pas par prélèvement automatique. Un Dépôt de garantie peut être également appliqué en fonction de l'analyse de la solvabilité du Client, au moment de la souscription du Contrat ou pendant l'exécution du Contrat, dans les conditions prévues aux CGV. En cas de cumul des critères d'application du Dépôt de garantie, un seul Dépôt de garantie sera facturé.